

NOTE DE PRESENTATION

Révision des procédures préfectorales de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules et le dioxyde d'azote.

Consultation du public dans le cadre de l'article L120-1 du Code de l'Environnement, vos observations peuvent être déposées du 3 novembre au 24 novembre 2014.

La région Languedoc-Roussillon, comme l'ensemble du Sud méditerranéen, est particulièrement affectée par les phénomènes de pollutions photochimiques, favorisés par un fort ensoleillement et des températures élevées. L'**ozone** (O3) est le principal traceur de cette forme complexe de pollution. Les concentrations les plus importantes d'ozone concernent toute la région et sont mesurées de mai à octobre.

A proximité du trafic routier (dans les agglomérations) les concentrations en **dioxyde d'azote** et aux **particules** peuvent dépasser la valeur limite annuelle.

En mars 2011, l'étude européenne Aphekom a mis en évidence un lien direct entre la pollution atmosphérique et la perte d'espérance de vie. En octobre 2013, le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) de l'OMS a classé la pollution de l'air extérieur comme cancérigène pour l'homme.

Tous les experts sanitaires s'accordent sur le fait que l'exposition chronique à une qualité de l'air dégradée a un rôle dans le développement ou l'aggravation de nombreuses pathologies, plus particulièrement pour les populations sensibles (enfants, personnes âgées...) : asthme, allergies, insuffisances respiratoires, maladies cardiovasculaires, cancers... En cas d'épisodes de pollution ponctuels (pics), des manifestations cliniques aiguës peuvent survenir dans des délais brefs.

Dans ce contexte, en complément de la mise en œuvre de mesures pérennes visant à réduire la pollution de fond dans le cadre des plans de protection de l'atmosphère, le cadre réglementaire national relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant a été entièrement revu le 26 mars 2014 au travers d'un arrêté inter-ministériel entré en vigueur le 1er juillet 2014.

Les procédures préfectorales de gestion des épisodes de pollution de l'air s'insèrent dans le dispositif général de surveillance de la qualité de l'air, confié par l'état aux associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air dont la principale mission est d'assurer en continu l'information permanente du public sur les concentrations dans l'air ambiant des polluants réglementés.

Le cadre législatif et réglementaire est précisé dans le code de l'environnement Titre II Air et atmosphère (L 220-1 à L 229-1 et R 221-4 à R 221-8), qui a transposé la directive européenne Clean Air for Europe (2008/50/CE du 21 mai 2008).

Le nouveau dispositif conserve les deux niveaux d'action et les seuils de déclenchements par polluants fixés par le code de l'environnement et mis en œuvre jusqu'à présent:

- Un seuil d'information et de recommandation : « niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ».
- Un seuil d'alerte : « niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ».

Le dispositif actuel est révisé pour :

- proposer un arrêté inter-préfectoral tri-polluants pour les particules, le dioxyde d'azote et l'ozone (PM10, NO2, O3) ;
- élaborer un cadre procédural à l'échelle de la zone de défense et sécurité Sud et renforcer le rôle du préfet de zone en tant que coordinateur lors des épisodes de pollution ;

- définir les conditions de mise en œuvre des procédures pour les départements des régions PACA et LR (les départements de la Corse font l'objet d'un arrêté inter-préfectoral spécifique) ;
- anticiper le déclenchement des procédures en cas d'épisode de pollution par un recours renforcé à la prévision et à la modélisation, en complément des mesures issues du réseau de capteurs des associations agréées AirPACA et AirLR;
- Prendre en compte l'ampleur (superficie 100Km², pop exposée 10 % du dept ou 50 000 Habts)
- déclencher des alertes sur persistance du seuil d'information recommandation des particules PM10 (dépassement du seuil d'information pour J-2, J-1 avec prévision de dépassement pour J et J +1);
- proposer des mesures de gestion de crise plus pertinentes, compte tenu du retour d'expérience dont on dispose sur les pics d'ozone notamment ;
- dresser la liste des actions d'information, recommandations et prescriptions de réductions des émissions (mesures d'urgence) par secteur d'activité.

Le projet d'arrêté inter-préfectoral (projet joint en annexe au présent rapport) définit :

Le cadre zonal pour PACA, LR et Corse (titres I et II) :

- les polluants concernés : les particules (PM10), l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO₂);
- les définitions et critères de caractérisation des épisodes de pollution de l'air;
- le rôle des associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), notamment dans la caractérisation des épisodes;
- les principes de déclenchement des procédures (seuils, persistance PM, prévisions à J et J+1).

Les conditions de mise en œuvre des procédures préfectorales pour les 11 départements des régions PACA et LR (titres III et IV) :

- les procédures d'information-recommandation déléguées aux AASQA;
- les procédures d'alerte déclenchées par le préfet de zone défense et sécurité;
- le communiqué d'activation des procédures (diffusion, contenu);
- les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants (mesures d'urgence) mises en œuvre par les préfets seront définies par arrêtés spécifiques après concertation avec les acteurs concernés pour les secteurs industrie, agricole et les principales agglomérations pour les mesures du secteur transport ;
- un collège d'experts réuni pour les épisodes de grande ampleur.

Les conditions de mise en œuvre des procédures préfectorales et des mesures d'urgence pour les départements de la Corse feront l'objet d'un arrêté inter préfectoral spécifique.

En cas d'épisode de grande ampleur, le préfet de zone assure la coordination des 3 régions de la zone de défense et sécurité.

Les dispositions finales (titre V) :

Délais et voies de recours, abrogation des arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux actuels.